



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES PERSONNES
ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENJINS DANS LES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE
D'INCENDIE**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 réglementant l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'alerte canicule et le classement en vigilance rouge du département du Morbihan pour la journée du lundi 18 juillet 2022 à partir de 12 h, sur la base des données de Météo France,

Considérant que l'indice risque feu de forêt a atteint le niveau très sévère sur une large partie du département et les conditions météorologiques ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS 56 et la multiplication des départs de feu au cours des derniers jours dans le département ;

Considérant la nécessité de limiter l'accès dans les bois, forêts et landes sensibles au risque d'incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation du public dans les bois, forêts et landes pour la journée du lundi 18 juillet 2022 sur les communes sensibles au risque incendie

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès, la circulation, le stationnement et la présence des personnes dans les bois, forêts et landes des communes suivantes classées comme particulièrement exposées au risque feux de forêt :

AUGAN, BEIGNON, BOHAL, CAMPENEAC, CONCORET, GUER, LE COURS, LOYAT, MAURON, MOLAC, MONTENEUF, NEANT-SUR-YVEL, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PORCARO, SAINT-GUYOMARD, SAINT MALO DE BEIGNON, TREHORENTEUC, CARNAC, ERDEVEN, LA TRINITE-SUR-MER, PLOEMEL, PLOUHARNEL, MEUCON, MONTERBLANC, PLUMELEC, SERENT, TREDION, ELVEN, PLAUDREN, LES FOUGERETS, CURNON, GLENAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant droit et ayant cause.
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général .

L'accès aux voies ouvertes à la circulation publique restent autorisés.

Article 2 : Affichage

Les mesures prescrites sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique du lundi 18 juillet 2022 à 0h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 à 24h.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

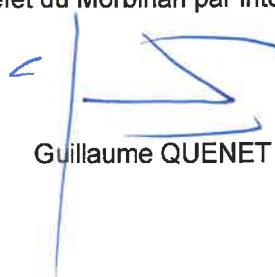
Article 6 : Exécution

Le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à VANNES, le 17/07/2022

Le Secrétaire général,

Préfet du Morbihan par intérim,



Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

**Arrêté préfectoral portant interdiction d'organisation de toute manifestation sportive
sur l'ensemble du département du MORBIHAN**

Le Secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L. 331-2 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour le département du Morbihan ;

Considérant les prévisions météorologiques et les températures exceptionnellement élevées annoncées pour la journée du lundi 18 juillet 2022 à compter de 12h ;

Considérant le placement du département du Morbihan en vigilance ROUGE canicule à compter du lundi 18 juillet 2022 – 12h et jusqu'au mardi 19 juillet 2022 à 6h ;

Considérant qu'en période de canicule, toute activité sportive est susceptible de mettre en danger la santé des populations et que tout effort physique est contre indiqué ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Toute manifestation sportive publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, est interdite sur l'ensemble du département du Morbihan du lundi 18 juillet 2022 de 0h à 24 h ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 17 juillet 2021

Le Secrétaire général,
Préfet du Morbihan par intérim,


Guillaume QUENET